

Fiche pratique : mesures générales pour tous

⇒ Qui est concerné ?

Toutes les nationalités dont les algériens et les tunisiens

⇒ Quel fondement légal ?

L'admission exceptionnelle au séjour : article L313-14 et L313-11 7° du Ceseda

⇒ Date d'entrée en vigueur

Le 3 décembre. Pour les dossiers présentés au 3 décembre, après un refus, devront être examinés à la lumière de cette circulaire.

Ne suspend pas les mesures d'éloignement prises avant le 3 décembre.

⇒ Vérifications systématiques à l'accueil lors du dépôt

- Justificatif de domicile effectif
- Preuves de présence = au moins deux par an
- Maîtrise de la langue française par l'agent de la préfecture (questions-réponses)

⇒ Valeur des preuves de présence

- Valeur certaine : les preuves administratives du type : courrier de la préfecture, des services sociaux et sanitaires, Aide médicale d'Etat, documents URSAFF ou ASSEDIC, avis d'imposition, factures de consultations hospitalières
- Valeur réelle : bulletins de salaire, relevé bancaire relevant des mouvements, certificat médical...
- Valeur limitée : enveloppe avec adresse libellée au nom du demandeur du titre, attestation d'un proche...